



**DECRET D/2024/ 0061 /PRG/CNRD/SGG**  
**PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL**  
**(PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE**  
**RAFFINERIE D'ALUMINE, DES SITES D'INSTALLATION**  
**INDUSTRIELLES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE**  
**TRANSPORT DE MINERAIS DE BAUXITE PAR LA SOCIETE**  
**ALTEO REFINERY GUINEA (ARG) DANS LA PREFECTURE DE**  
**BOKE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret D/2022/0060/PRG/CNRD/SGG du 26 janvier 2022 portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le Décret D/2023/0120/PRG/CNRD/SGG du 09 mai 2023 portant modification de la dénomination d'un Département dans la structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu** le Décret D/2024/0051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024 portant Structure du Gouvernement de Transition ;
- Vu** le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu** la Convention de Base en date du 26 novembre 2018 de la Société Minière de Boké (SMB) sur la raffinerie d'alumine sur Santou Houda ;



## **DECRETE :**

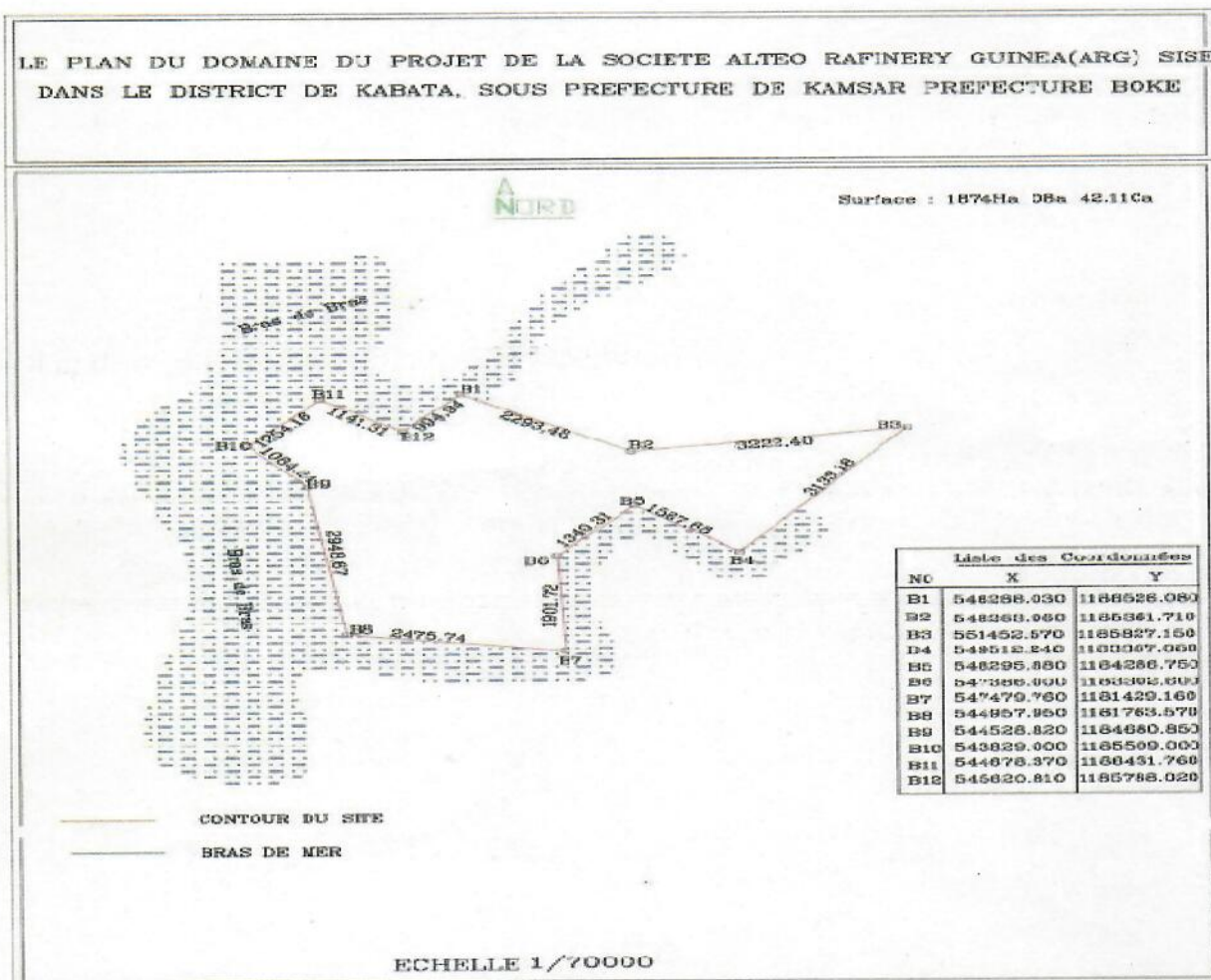
**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions de l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet industriel de construction et d'exploitation d'une raffinerie d'alumine, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite, notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de concassage, qui seront réalisés par la société ALTEO REFINERY GUINEA (ARG) dans la préfecture de Boké.

**Article 2 :** Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures (Périmètre de l'Opération) est délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous :

| N°  | X (UTM)    | Y (UTM)     | Longitude<br>X_DMS | Latitude<br>Y_DMS |
|-----|------------|-------------|--------------------|-------------------|
| B1  | 546288.030 | 1186526.080 | 14° 34' 35.99" W   | 10° 44' 00.00" N  |
| B2  | 548263.960 | 1185361.710 | 14° 33' 31.00" W   | 10° 43' 22.00" N  |
| B3  | 551452.570 | 1185827.150 | 14° 31' 46.00" W   | 10° 43' 37.00" N  |
| B4  | 549512.240 | 1183367.080 | 14° 32' 50.00" W   | 10° 42' 16.99" N  |
| B5  | 548295.880 | 1184286.750 | 14° 33' 29.99" W   | 10° 42' 46.99" N  |
| B6  | 547386.000 | 1183302.600 | 14° 34' 00.00" W   | 10° 42' 14.99" N  |
| B7  | 547479.760 | 1181429.160 | 14° 33' 57.00" W   | 10° 41' 14.00" N  |
| B8  | 544957.950 | 1181763.570 | 14° 35' 20.00" W   | 10° 41' 25.00" N  |
| B9  | 544528.820 | 1184680.850 | 14° 35' 33.99" W   | 10° 43' 00.00" N  |
| B10 | 543829.000 | 1185509.000 | 14° 35' 57.00" W   | 10° 43' 26.99" N  |
| B11 | 544678.370 | 1186431.760 | 14° 35' 29.99" W   | 10° 43' 57.00" N  |
| B12 | 545620.810 | 1185788.020 | 14° 34' 58.00" W   | 10° 43' 35.99" N  |



Le plan de masse du « Périmètre de l'Opération » :



Ce périmètre est caractérisé notamment par :

- Une zone portuaire ;
- Une zone industrielle pour la construction d'une raffinerie d'alumine ;
- Des installations de concassage et de broyage ;
- Des aires de stockage de la bauxite ;
- Des installations de stockage de l'alumine ;
- Un chemin de fer ;
- Et un périmètre de l'Opération qui couvre une superficie de 18,74 km<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société ALTEO RAFINERY GUINEA (ARG) dispose, à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.



Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; et 121 du Code minier, relatifs à la réalisation et à l'appropriation des infrastructures. Etant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération, à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respect de cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent décret ou de toute autre manière pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

**Article 4 :** L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre de l'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures des projets tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires, seront soumises à l'avis préalable du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés.

L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent décret.

**Article 5 :** La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de la date de signature du présent décret.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération feront l'objet d'une procédure conforme aux dispositions



du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

À la suite de l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat sera défini par un décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée au deuxième alinéa du présent article.

**Article 6 :** La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et le présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées, conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

**Article 7 :** Sont exclus du présent Projet d'Intérêt National (PIN) :

- a. Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine qui sont régis par la convention minière octroyée à la société ALTEO REFINERY GUINEA (ARG) ;
- b. Les Complexes Touristiques ;
- c. Les Ports de Pêche artisanale, fluviale et touristique et environs ;
- d. L'Emprise de la Route Conakry-Boké, et les routes de Sites Touristiques.

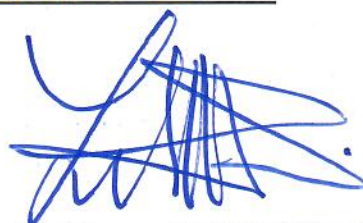
Les nouvelles coordonnées qui concernent les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent décret doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.



**Article 8 :** Les Ministres des Mines et de la Géologie ; de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ; des Transports ; de l'Environnement et du Développement Durable ; de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; de la Sécurité et de la Protection Civile ; de la Pêche et de l'Economie Maritime ; de l'Agriculture et de l'Elevage ; de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ; des Transports ; des Infrastructures et des Travaux Publics ; et du Tourisme et l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 MARS 2024



**Général de corps d'armée Mamadi DOUMBOUYA**

